

PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

THEMA 29 ter
mis à jour au 01/01/2012

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) comprend :

- Une prime à la naissance ou à l'adoption ;
- Une allocation de base ;
- Un complément de libre choix du mode de garde ;
- Un complément de libre choix d'activité.

Ces prestations sont liées à conditions de ressources.

Toutes les demandes sont à faire à la caisse d'allocations familiales (CAF).
(taux valables jusqu'au 31 décembre 2012).

A. Prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base : Plafond de ressources

Pour ces prestations, les ressources 2010 de la famille ne doivent pas dépasser une limite qui varie selon la situation.

Ce plafond est majoré :

- pour une personne seule,
- ou pour un couple (marié ou non) dont les ressources en 2010 ont été d'au moins 4 740,48 €.

Nombre d'enfants au foyer (nés ou à naître)	Plafond de ressources 2010	
	Couples avec un seul revenu	Parents isolés ou couples avec deux revenus
1 enfant	34 103,00 €	45 068,00 €
2 enfants	40 924,00 €	51 889,00 €
3 enfants	49 109,00 €	60 074,00 €
Par enfant en plus	8 185,00 €	8 185,00 €

A - 1 - Prime à la naissance ou à l'adoption

Les conditions

En cas de naissance	En cas d'adoption
Il faut simplement déclarer la grossesse à la Caf dans les 14 premières semaines.	L'enfant doit avoir moins de 20 ans et doit avoir été confié en vue d'adoption par : - Le service d'aide sociale à l'enfance - Un organisme autorisé pour l'adoption - Une autorité étrangère compétente.

Le montant

Le dossier est étudié selon la situation au cours du sixième mois suivant le début de la grossesse , au mois de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou au mois de l'adoption si l'arrivée au foyer est antérieure.

Le montant de la Prime à la naissance est de **912,12 €** par enfant ou de **1824,25 €** en cas d'adoption.

La prime est versée au cours du 7^{ème} mois de grossesse et, en cas d'adoption, le mois suivant l'arrivée au foyer ou le mois suivant l'adoption si l'arrivée au foyer est antérieure. La prime n'est pas due en cas d'interruption de grossesse avant la fin du 5^{ème} mois.

A - 2 - Allocation de base

Les visites médicales obligatoires

Après la naissance, l'enfant doit passer 3 examens médicaux obligatoires au cours des 8 premiers jours, de son 9^{ème} ou 10^{ème} mois et de son 24^{ème} ou 25^{ème} mois, faute de quoi il y a risque de perte d'une partie de ces droits.

En cas d'adoption d'un enfant de moins de 2 ans, il faut justifier de la ou des visites restant à passer.

Le montant

Le montant mensuel de l'allocation de base est de **182,43 €** par famille (il y a proratisation pour le premier mois en fonction de la date de naissance).

Il est possible de cumuler plusieurs allocations de base en cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plusieurs enfants.

L'allocation de base de la Paje est aussi cumulable avec l'allocation de présence parentale.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec le complément familial.

La durée de versement

Naissance	Adoption, recueil en vue d'adoption
du mois de naissance de l'enfant au mois précédant son 3 ^{ème} anniversaire.	à partir du mois d'arrivée au foyer de l'enfant ou du jugement d'adoption. Elle est versée pendant 3 ans dans la limite des 20 ans de l'enfant.

A - 3 - Le complément de libre choix du mode de garde par emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile

Les conditions

Il faut :

- avoir un enfant de moins de 6 ans né, adopté ou recueilli en vue d'adoption ;
- employer une assistante maternelle agréée ou une garde à domicile ;
- avoir une activité professionnelle procurant un revenu mensuel minimum de **399 €** pour une personne seule et de **798 €** pour un couple.

Assistante maternelle agréée	Garde à domicile
Son salaire brut ne doit pas dépasser par jour de garde et par enfant 5 fois le montant du SMIC horaire brut, soit au maximum 45 €.	Il ne faut pas bénéficier de l'exonération des cotisations sociales dues pour la personne employée.

Le montant

1) Prise en charge partielle de la rémunération

Le montant de la prise en charge partielle de la rémunération varie selon les revenus et l'âge des

enfants.

Nombre d'enfants à charge	Revenus 2010		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant	20 281,00 €	45 068,00 €	45 068,00 €
2 enfants	23 350,00 €	51 889,00 €	51 889,00 €
3 enfants	27 033,00 €	60 074,00 €	60 074,00 €
4 enfants	30 717,00 €	68 259,00 €	68 259,00 €
Age de l'enfant	Montant mensuel de la prise en charge		
Moins de 3 ans	452,75 €	285,49 €	171,27 €
De 3 à 6 ans	226,38 €	142,77 €	85,63 €

Un minimum de 15 % du salaire versé doit rester à charge.

Mode de garde

Assistante maternelle agréée	Garde à domicile
Prise en charge partielle de la rémunération par enfant gardé par une assistante maternelle agréée.	Prise en charge partielle de la rémunération pour la personne employée à domicile quel que soit le nombre d'enfants gardés.

2) Prise en charge des cotisations sociales

Assistante maternelle agréée	Garde à domicile
Prise en charge totale des cotisations sociales pour chaque enfant gardé.	50% des cotisations sociales dans la limite de :
	425 € par mois, jusqu'au 3 ^{ème} anniversaire de l'enfant
	213 € par mois, pour un enfant de 3 à 6 ans.

A - 4 - Le complément de libre choix du mode de garde en faisant appel à une association ou une entreprise habilitée

Les conditions

Il faut :

- avoir un enfant de moins de 6 ans né, adopté ou recueilli en vue d'adoption ;
- faire appel à une association ou une entreprise qui emploie des assistantes maternelles (dans ce cas la garde de l'enfant est assurée au domicile de l'assistante maternelle) ou des gardes d'enfant à domicile (dans ce cas la garde de l'enfant est assurée au domicile des parents) ;
- faire garder l'enfant au moins 16 heures par mois ;
- avoir une activité professionnelle procurant un revenu mensuel minimum de 399 € pour une personne seule et de 798 € pour un couple.

Le montant

1) Prise en charge partielle de la rémunération

Le montant de l'aide forfaitaire varie selon les revenus, l'âge des enfants et le statut de la personne

employée par l'association ou l'entreprise. Un montant de 15 % minimum de la dépense doit rester à la charge des parents.

Nombre d'enfants à charge	Revenus 2010		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant	20 281,00 €	45 068,00 €	45 068,00 €
2 enfants	23 350,00 €	51 889,00 €	51 889,00 €
3 enfants	27 033,00 €	60 074,00 €	60 074,00 €
4 enfants	30 717,00 €	68 259,00 €	68 259,00 €
Age de l'enfant	Montant mensuel de la prise en charge assistante maternelle		
Moins de 3 ans	685,11 €	570,94 €	456,76 €
De 3 à 6 ans	342,56 €	285,47 €	228,39 €
Age de l'enfant	Montant mensuel de la prise en charge garde à domicile		
Moins de 3 ans	827,87 €	713,66 €	599,48 €
De 3 à 6 ans	413,94 €	356,83 €	299,75 €

B - Le complément de libre choix d'activité

C'est une prestation qu'il est possible de percevoir en cas de réduction totale ou partielle de l'activité pour s'occuper de son enfant.

Les conditions

Il faut :

- avoir au moins un enfant de moins de 3 ans à charge ou avoir adopté ou recueilli en vue d'adoption un enfant ;
- avoir cessé de travailler ou travailler à temps partiel et avoir exercé une activité professionnelle minimum variant selon le nombre d'enfants à charge (= justifier de 8 trimestres de cotisation vieillesse validés).

Un enfant	Deux enfants	Trois enfants ou plus
Il faut avoir exercé une activité de 2 ans dans les 2 ans qui précèdent :	Il faut avoir exercé une activité de 2 ans dans les 4 ans qui précèdent :	Il faut avoir exercé une activité de 2 ans dans les 5 ans qui précèdent :
- la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant ouvrant droit au complément de libre choix d'activité - la cessation ou la réduction d'activité si elle est postérieure à la naissance, l'adoption ou l'accueil de cet enfant.		

Il ne faut pas percevoir :

- l'allocation aux adultes handicapés,
- une pension d'invalidité, de retraite,
- des indemnités journalières maladie, maternité, paternité ou d'accident du travail,
- une allocation de chômage.

Le montant

Le montant du complément de libre choix d'activité dépend de la situation et du droit à l'allocation de base de la Paje.

1) Cessation totale du travail

Situation par rapport à l'allocation de base	Allocation de base de la Paje perçue	Allocation de base de la Paje non perçue
Complément mensuel	383,59 €	566,01 €

2) Travail à temps partiel

Le complément de libre choix d'activité qui sera versé varie selon l'activité et le droit à l'allocation de base.

Situation par rapport à l'allocation de base	Allocation de base de la Paje perçue	Allocation de base de la Paje non perçue
Temps de travail ne dépassant pas 50% de la durée du travail.	247,98 €	430,40 €
Temps de travail compris entre 50 et 80% de la durée du travail fixée.	143,05 €	325,47 €

La durée de versement

La durée de versement du complément de libre choix d'activité varie selon le nombre d'enfants :

Un seul enfant à charge	Plusieurs enfants à charge
Versement pendant 6 mois à partir du mois de naissance, d'accueil ou d'adoption, ou de la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.	Versement du mois suivant la naissance, l'accueil ou l'adoption ou la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption jusqu'au mois précédant le 3 ^{ème} anniversaire de l'enfant.
	Si reprise d'activité à temps plein ou à temps partiel entre le 18 ^{ème} mois et le 29 ^{ème} mois de l'enfant, le complément de libre choix d'activité est maintenu pendant 2 mois.

C. Le complément optionnel de libre choix d'activité

Les conditions

Il faut avoir au moins 3 enfants à charge, avoir cessé totalement de travailler et justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 5 années qui précèdent la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant ouvrant droit. L'option est irrévocable.

La durée

Le droit est ouvert pour une durée de 12 mois calculée à partir de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil de l'enfant.

Le montant

Situation par rapport à l'allocation de base	Allocation de base de la PAJE perçue	Allocation de base de la PAJE non perçue
Complément mensuel	626,99 €	809,42 €